



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2017-170

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R76-2017-10-16-008 - 2017-3104 Délégation de signature DD 12 - Benjamin ARNAL
DDA et Véronique GUILLOUMY (2 pages) Page 8
- R76-2017-10-18-002 - 2017-3144 Délégation temporaire de signature Délégation
Départementale du Tarn et Garonne (2 pages) Page 11

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2017-08-02-002 - Décision 2017-2449 Habilitation du SSR Colombier à assurer le
service public hospitalier (3 pages) Page 14
- R76-2017-08-02-001 - Décision 2017-2450 Habilitation du SSR Chataigniers à assurer le
service public hospitalier (3 pages) Page 18

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2017-07-18-014 - Arrêté conjoint n°A17S0181 portant modification de la capacité de
l'EHPAD LA ROUSSILHE à Entraygues sur Truyère (4 pages) Page 22
- R76-2017-08-11-003 - Arrêté conjoint portant autorisation de transformation de 3 lits d'HP
en HT à l'EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon (4 pages) Page 27
- R76-2017-08-10-001 - Arrêté conjoint portant diminution de la capacité de l'EHPAD
Résidence La Baïse à Galan (3 pages) Page 32
- R76-2017-10-30-002 - Arrêté conjoint portant rectification des informations relatives à
"l'Association Coallia Solidaire" entité gestionnaire de l'EHPAD Residence Saint-Laurent
à Barjac (3 pages) Page 36
- R76-2017-07-21-016 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Château La Verrerie à Bousquet D'Orb (3 pages) Page 40
- R76-2017-07-21-010 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Claude Goudet à Marseillan (3 pages) Page 44
- R76-2017-07-21-020 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Bedarieux (3 pages) Page 48
- R76-2017-07-21-021 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Lodeve (3 pages) Page 52
- R76-2017-07-21-023 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Lunel (3 pages) Page 56
- R76-2017-07-21-022 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Pezenas (3 pages) Page 60
- R76-2017-09-11-006 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Foyer Saint-Frai à Bagnères de Bigorre (4 pages) Page 64
- R76-2017-07-21-012 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Foyer Sainte-Amelie à Florensac (3 pages) Page 69
- R76-2017-07-21-011 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Jean Peridier à Montpellier (3 pages) Page 73

R76-2017-07-21-013 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jeanne Delanoue à Fontes (3 pages)	Page 77
R76-2017-07-21-015 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian La Pompignane à Montpellier (3 pages)	Page 81
R76-2017-07-21-014 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD l'Accueil à Ganges (3 pages)	Page 85
R76-2017-07-21-018 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Carriera à Montpellier (3 pages)	Page 89
R76-2017-07-21-019 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Chataigneraie à Olargues (3 pages)	Page 93
R76-2017-07-21-009 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Colombe à Gigean (3 pages)	Page 97
R76-2017-07-21-024 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Pinede Centre Hospitalier à Beziers (3 pages)	Page 101
R76-2017-07-21-025 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Quintessence à Saint-Mathieu de Treviers (3 pages)	Page 105
R76-2017-08-01-009 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Cigales à Pompignan (4 pages)	Page 109
R76-2017-08-01-010 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame des Pins à Saint-Privat des Vieux (4 pages)	Page 114
R76-2017-07-21-017 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Yves Cousy à Saint-Andre de Sangonis (3 pages)	Page 119
R76-2017-08-10-002 - Arrêté d'autorisation pour une extension de 5 places à la MAS FIL HARMONIE (66) (4 pages)	Page 123
R76-2017-10-03-010 - Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société ELIVIE (31) (2 pages)	Page 128
R76-2017-09-15-006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR Les Gardons à Saint-Jean du Gard (2 pages)	Page 131
R76-2017-09-15-007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR Rhony-Vidourle à Vergèze (3 pages)	Page 134
R76-2017-10-03-008 - Décision de désignation de maîtres de stage n°ARS2017-0702 - CHU de Toulouse (3 pages)	Page 138
R76-2017-06-28-005 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS 2017-0601 - CBM Graulhet (2 pages)	Page 142
R76-2017-07-04-046 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0603 - CH Millau (2 pages)	Page 145
R76-2017-06-28-006 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0605 - CH Rodez (2 pages)	Page 148
R76-2017-07-05-006 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0606 - CH Gourdon (2 pages)	Page 151

R76-2017-07-10-015 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0607 - CH Auch (2 pages)	Page 154
R76-2017-07-18-013 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0701 - CBM Bleunven-Gassier (2 pages)	Page 157
R76-2017-07-20-005 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0703 - CH Albi (2 pages)	Page 160
R76-2017-07-20-006 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0704 - CH Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 163
R76-2017-07-21-008 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0705 - CH Lannemezan (2 pages)	Page 166
R76-2017-07-24-004 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0708 - CH Intercommunal Castres-Mazamet (2 pages)	Page 169
R76-2017-10-19-002 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-0709 - CH Comminges Pyrénées (2 pages)	Page 172
R76-2017-10-03-009 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-1001 - Laboratoire Cerballiance Pyrénées (2 pages)	Page 175
R76-2017-10-11-003 - Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS2017-1003 - Labo Gascogne (2 pages)	Page 178
R76-2017-10-03-007 - Décision de désignation de maîtres de stage n°ARS2017-0602 - CH Montauban (2 pages)	Page 181
R76-2017-06-29-005 - Décision de désignation de maîtres de stage n°ARS2017-0604 - CH Villefranche de Rouergue (2 pages)	Page 184
R76-2017-08-01-008 - Décision de désignation de maîtres de stage n°ARS2017-0801 - CH Espalion (2 pages)	Page 187
R76-2017-09-08-007 - Décision de désignation de maîtres de stage n°ARS2017-0901 - CH Tarbes (2 pages)	Page 190
R76-2017-09-13-005 - Décision de désignation de maîtres de stage n°ARS2017-0903 - CH Luchon (2 pages)	Page 193
R76-2017-10-09-029 - Décision de désignation de maîtres de stage n°ARS2017-1002 - CH Ariège Couserans (2 pages)	Page 196
R76-2017-10-24-003 - Décision modificative confirmant la labellisation d'une UHR au sein de l'EHPAD Résidence Labastide à Lourdes (4 pages)	Page 199
R76-2017-08-16-003 - EXTENSION MAS Champs Pinsons (31) (2 pages)	Page 204

DDT30

R76-2017-06-01-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de Anne Laure GALTIER sous le numéro 30170034 (1 page)	Page 207
R76-2017-07-12-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de Carine BOURELLI sous le numéro 30170041 (1 page)	Page 209
R76-2017-06-22-015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MAS CAMROUX sous le numéro 30170042 (1 page)	Page 211

R76-2017-05-18-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de Joël FABRE sous le numéro 30170036 (1 page)	Page 213
R76-2017-06-06-028 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de Laurence LAHONDES sous le numéro 30170039 (1 page)	Page 215
R76-2017-06-21-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de Stéphane VAN DEL BULCKE sous le numéro 30170038 (1 page)	Page 217
R76-2017-05-31-020 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de EARL DES GALETS sous le numéro 30170032 (1 page)	Page 219
R76-2017-04-19-018 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de EARL PANSIER sous le numéro 30170007 (1 page)	Page 221
R76-2017-05-10-009 - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de Régis GOTTI sous le numéro 30170033 (1 page)	Page 223

DDT31

R76-2017-05-11-007 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOUTIE Charles David sous le numéro 31170107 (1 page)	Page 225
R76-2017-05-17-005 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL COMENGES sous le numéro 31170109 (1 page)	Page 227
R76-2017-05-17-004 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL LE PLAN sous le numéro 31170106 (1 page)	Page 229
R76-2017-05-16-008 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à FOURTOUIL Nicolas sous le numéro 31170113 (1 page)	Page 231
R76-2017-05-18-005 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à LARREY Michel sous le numéro 31170086 (1 page)	Page 233
R76-2017-05-19-027 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à MARTIN Dominique sous le numéro 31170119 (1 page)	Page 235
R76-2017-05-04-008 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à RIABI Farid sous le numéro 31170078 (1 page)	Page 237
R76-2017-04-25-010 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOURSIER Anne sous le numéro 31170094 (1 page)	Page 239
R76-2017-04-07-007 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à CASTEX David sous le numéro 31170043 (1 page)	Page 241
R76-2017-05-10-008 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à CORTESE Roselyne sous le numéro 31170091 (1 page)	Page 243
R76-2017-05-16-009 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à DARRIGAN Ludovic sous le numéro 31170115 (1 page)	Page 245
R76-2017-04-21-007 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL CAZAMAJOU sous le numéro 31170088 (1 page)	Page 247
R76-2017-04-04-055 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE COMENGES sous le numéro 31170069 (1 page)	Page 249
R76-2017-04-07-008 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DU COL DE LA MOTHE sous le numéro 31170059 (1 page)	Page 251

R76-2017-04-25-008 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL LA RONDIESSE sous le numéro 31170071 (1 page)	Page 253
R76-2017-04-25-011 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à FIORE Marie-France sous le numéro 31170098 (1 page)	Page 255
R76-2017-04-06-018 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à GRAULE Florence sous le numéro 31170053 (1 page)	Page 257
R76-2017-05-10-007 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à MAURAN Nadine sous le numéro 31170103 (1 page)	Page 259
R76-2017-05-19-028 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à MERIC Joël sous le numéro 31170121 (1 page)	Page 261
R76-2017-05-02-010 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à ORTET Vincent sous le numéro 31170093 (1 page)	Page 263
R76-2017-05-11-006 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à QUARANTA Alain sous le numéro 31170056 (1 page)	Page 265
R76-2017-05-09-027 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARL L'ARLEQUIN sous le numéro 31170097 (1 page)	Page 267
R76-2017-04-04-056 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à SPEZIALI Raphaël sous le numéro 31170073 (1 page)	Page 269
R76-2017-04-10-025 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à TEYSSEYRE Christophe sous le numéro 31160295 (1 page)	Page 271
R76-2017-04-25-009 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC BACOU sous le numéro 31170083 (1 page)	Page 273
R76-2017-05-23-052 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DU HOURQUET sous le numéro 31170125 (1 page)	Page 275
R76-2017-04-07-006 - 01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC MAJORAL sous le numéro 31160356 (1 page)	Page 277
R76-2017-06-20-003 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à LEZERAC Elsa sous le numéro 31170140 (1 page)	Page 279
R76-2017-05-02-011 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA PAGES sous le numéro 31170089 (1 page)	Page 281

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-06-09-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DU TAULAT sous le numéro 82170108 (1 page)	Page 283
R76-2017-06-27-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SCEA DES COMBETTES sous le numéro 82170110 (1 page)	Page 285
R76-2017-06-27-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. CALVET Philippe sous le numéro 82170106 (1 page)	Page 287
R76-2017-06-27-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. RIVIERE Bastien sous le numéro 82170104 (1 page)	Page 289
R76-2017-06-14-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL VALLEE DE GARONNE sous le numéro 82170097 (1 page)	Page 291

R76-2017-10-31-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DOMAINE DU GRAND CHENE sous le numéro 81171561 (1 page)	Page 293
R76-2017-11-04-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Madame Marie LAVAIL sous le numéro 81172656 (1 page)	Page 295
R76-2017-11-04-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Jérôme ALBOUY sous le numéro 81172649 (1 page)	Page 297
R76-2017-10-31-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Axel CABORDERIE et à Madame Sephora CABORDERIE sous le numéro 81171563 (1 page)	Page 299
R76-2017-11-07-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Kevin GENIEY sous le numéro 81171564 (1 page)	Page 301

ARS

R76-2017-10-16-008

2017-3104 Délégation de signature DD 12 - Benjamin
ARNAL DDA et Véronique GUILLOUMY

Délégation de signature DD Aveyron

**Décision n° 2017-3104
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu l'arrêté N°0173 du 16 mars 2016 des Ministères portant affectation de Madame Laurence CHANTOISEAU en qualité de Directeur Territorial adjoint à la Délégation Territoriale de l'Aveyron (12) de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département de l'Aveyron (12):

Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est : Monsieur Benjamin ARNAL pour le département de l'Aveyron (12).

Madame Véronique GUILLOUMY, responsable du pôle médico-social, une délégation provisoire pour mener les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements médico-sociaux du département durant la campagne d'évaluation D3S 2017.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisées demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2017

La directrice générale



Monique CAVALIER

ARS

R76-2017-10-18-002

2017-3144 Délégation temporaire de signature Délégation
Départementale du Tarn et Garonne

Délégation de signature temporaire

**Décision n° 2017-3144
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental par intérim de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental par intérim, et ce, sur la période du lundi 23 octobre au 3 novembre 2017 à :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale;

Madame Claire PELLEGRIN, responsable du pôle offre de soins et autonomie, et, madame Eugénie MARQUES, responsable de l'unité personnes handicapées, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Madame Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle Prévention et gestion des alertes sanitaires, pour l'ensemble du champ santé environnementale.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-02-002

Décision 2017-2449 Habilitation du SSR Colombier à
assurer le service public hospitalier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1 à L. 6112-7 et R. 6112-1 à R. 6112-7,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,

- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants d'utilisateur dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu,
- VU l'avis en date du 9 mars 2017 de la commission médicale d'établissement du SSR Le Colombier sur l'engagement de l'établissement au respect des obligations du service public hospitalier,
- VU le dossier de candidature au service public hospitalier du SSR Le colombier à assurer le service public hospitalier en date du 1^{er} avril 2017, réceptionné complet par l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 21 avril 2017,

CONSIDERANT

Que l'établissement s'est engagé à respecter l'ensemble des obligations applicables aux établissements de santé assurant le service public hospitalier, à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Obligation de garantir un accueil adapté et un délai de prise en charge en rapport avec son état de santé
- Obligation de garantir l'égal accès à des activités de prévention et des soins de qualité
- Obligation de garantir l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale
- Obligation de garantir la participation des représentants des usagers du système de santé

DECIDE

Article 1 :

Le SSR Le Colombier (FINESS EJ = 340001387, FINESS ET = 340780253) est habilité à assurer le service public hospitalier, à compter du 21 avril 2017.

Article 2 :

L'habilitation prend fin à la demande de l'établissement, sauf en cas de retrait de l'habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 6112-6 du code sus visé. L'établissement habilité est tenu de respecter un délai de préavis de six mois qui commence à courir à compter de la réception, par la directrice générale de l'agence régionale de santé, de la décision de l'établissement de ne plus assurer le service public hospitalier.

Article 3 :

Les engagements de l'établissement seront mentionnés par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait à Montpellier, le 02 AOUT 2017

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-08-02-001

Décision 2017-2450 Habilitation du SSR Chataigniers à
assurer le service public hospitalier

Décision ARS/SPH n°2017-2450

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1 à L. 6112-7 et R. 6112-1 à R. 6112-7,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1,
- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé Midi-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté en date du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Midi-Pyrénées le 9 août 2013,

- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants d'utilisateur dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu,
- VU l'avis en date du 17 mars 2017 de la commission médicale d'établissement du SSR Les châtaigniers sur l'engagement de l'établissement au respect des obligations du service public hospitalier,
- VU le dossier de candidature au service public hospitalier du SSR Les Châtaigniers à assurer le service public hospitalier en date du 1^{er} avril 2017, réceptionné complet par l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 21 avril 2017,

CONSIDERANT Que l'établissement s'est engagé à respecter l'ensemble des obligations applicables aux établissements de santé assurant le service public hospitalier, à compter du 1^{er} avril 2017 :

- Obligation de garantir un accueil adapté et un délai de prise en charge en rapport avec son état de santé
- Obligation de garantir l'égal accès à des activités de prévention et des soins de qualité
- Obligation de garantir l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1^o du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale
- Obligation de garantir la participation des représentants des usagers du système de santé

DECIDE

Article 1 :

Le SSR Les Châtaigniers (FINESS EJ = 300017464, FINESS ET = 300780442) est habilité à assurer le service public hospitalier, à compter du 21 avril 2017.

Article 2 :

L'habilitation prend fin à la demande de l'établissement, sauf en cas de retrait de l'habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 6112-6 du code sus visé. L'établissement habilité est tenu de respecter un délai de préavis de six mois qui commence à courir à compter de la réception, par la directrice générale de l'agence régionale de santé, de la décision de l'établissement de ne plus assurer le service public hospitalier.

Article 3 :

Les engagements de l'établissement seront mentionnés par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

02 AOÛT 2017


La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-18-014

Arrêté conjoint n°A17S0181 portant modification de la
capacité de l'EHPAD LA ROUSSILHE à Entraygues sur
Truyère

Arrêté N° A17S0181 du 18 juillet 2017

**ARRETE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD)
« LA ROUSSILHE » SITUE A ENTRAYGUES SUR TRUYERE (12)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'Arrêté conjoint n°A16S0304 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roussilhe situé à Entraygues sur Truyère (12) ;
- VU** la convention tripartite troisième génération signée le 31 décembre 2016 ;
- VU** la délibération n°03/2017 du 31 mars 2017 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Roussilhe » à Entraygues-sur-Truyère, fixant la capacité d'accueil à 90 lits au 1^{er} janvier 2017 et à 86 lits au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT la baisse constante d'activité dans cet établissement depuis plusieurs années liée notamment à une limitation pour raison de sécurité de la capacité matérielle d'accueil, l'absence de liste d'attente et le taux d'équipement particulièrement important sur ce bassin de santé ;

CONSIDERANT la réflexion sur la réduction capacitaire menée dans le cadre du projet d'établissement, du projet de restructuration et actée dans la convention tripartite ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) et du schéma départemental Autonomie 2016-2021 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux de l'Aveyron ;

Arrêtent

Article 1 : La demande présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Roussilhe » à Entraygues-sur-Truyère en vue de la réduction progressive de capacité de l'EHPAD est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « La Roussilhe » est fixée à 90 lits d'hébergement permanent au 1^{er} janvier 2017 puis à 86 lits d'hébergement permanent au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Maison de Retraite d'Entraygues N° FINESS EJ : 12 000 024 5

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Roussilhe » N° FINESS ET : 12 078 049 9

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale	Date d'effet
code	libellé	code	libellé		code	libellé		
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	90	01/01/2017
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	86	01/01/2018

Article 4 : Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron et le Président du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le **18 JUIL 2017**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron



Jean-François GALLIARD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-11-003

Arrêté conjoint portant autorisation de transformation de 3 lits d'HP en HT à l'EHPAD L'Etoile du Soir à Montredon

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE TROIS LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE A L'EHPAD « L'ETOILE DU SOIR » A MONTREDON (46), GERE PAR LE CCAS DE MONTREDON

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation du 10 février 2003 portant création de l'EHPAD « L'Etoile du Soir », situé à MONTREDON 46270, géré par le CCAS de MONTREDON;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation du 05 juillet 2012 relatif à l'EHPAD « L'Etoile du Soir », situé à MONTREDON 46270, géré par le CCAS de MONTREDON, portant la capacité à 67 places ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation du 16 mars 2015, relatif à l'EHPAD « L'Etoile du Soir » de MONTREDON, confirmant la labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, sans modifier la capacité globale de l'établissement ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « L'Etoile du Soir » de MONTREDON ;

Vu la délibération du conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions du conseil Départemental au Président ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRESENT

Article 1 : La transformation de trois lits d'hébergement permanent en hébergement temporaire de l'EHPAD « L'étoile du soir » à Montredon est accordée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 67 lits dont 62 lits d'hébergement permanent dont 1 lit autorisé mais non financé par l'ARS et 5 lits d'hébergement temporaire. Cette capacité totale intègre un PASA de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS de Montredon N° FINESS EJ : 46 078 530 6

Identification de l'établissement principal : EHPAD « L'Etoile du Soir » :
N° FINESS : 46 078 036 4

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	62
961	PASA	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	5

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des Services du Département du Lot, le président du conseil d'administration de l'établissement et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Lot.

Le 11 AOUT 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Monique CAVALIER

Le président du Département

Serge RIGAL

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-10-001

Arrêté conjoint portant diminution de la capacité de
l'EHPAD Résidence La Baïse à Galan

ARRETE CONJOINT

portant diminution de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Résidence La Baïse à GALAN (65330)
N° FINESS : 65 078 574 4

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

**Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**

- VU** le Code de l'Action Social et des Familles et notamment l'article L312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la Loi 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'Arrêté de partition en date du 11 décembre 2009 portant modification de la capacité de l'USLD « L'Oustau » à Lannemezan ;
- VU** l'Arrêté conjoint n° 201121-22 du 21 janvier 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD la Baïse à Galan géré par les Hôpitaux de Lannemezan (portant la capacité de 80 places à 94 places en lien avec la partition de l'USLD susvisée) ;
- VU** l'Arrêté conjoint n° 2011-342-06 du 8 décembre 2011 portant extension de la capacité de l'accueil de jour à l'EHPAD Résidence « La Baïse » à Galan des Hôpitaux de Lannemezan pour une capacité totale de 96 places ;
- VU** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- VU** la décision du 2 juin 2015 fixant le calendrier prévisionnel 2014-2018 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et du Département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la coupe PATHOS, validée le 9 mai 2006, déterminant la répartition des 80 places autorisées à l'USLD « l'Oustau » en 66 places relevant d'une Unité de Soins de Longue Durée et 14 places relevant d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle tripartite signé le 6 février 2015 ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle tripartite signé le 28 février 2017 ;

CONSIDERANT que le projet visant à étudier la possibilité d'intégrer sur le site de « La Baïse » les 14 places d'EHPAD issues de la partition de l'USLD dans le cadre de la mise en place d'une unité PASA n'a pas abouti et que la capacité effectivement installée demeure donc limitée à 82 places alors que la capacité autorisée est de 96 places,

CONSIDERANT le principe de la mise en conformité de la capacité autorisée avec la capacité installée, s'agissant de l'hébergement permanent, a été acté dans l'article 1^{er} de l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle tripartite relative aux EHPAD, signé le 28 février 2017,

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS Occitanie pour les Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

ARRETENT

Article 1 : La nouvelle capacité de l'EHPAD « La Baïse » à Galan est ainsi fixée à 82 places à compter du **1^{er} janvier 2016** :

- 69 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Hôpitaux de Lannemezan N° FINESS EJ : 65 078 017 4

Identification de l'établissement principal : EHPAD La Baïse à Galan N° FINESS : 65 078 574 4

Code catégorie d'établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	69
657	Accueil temporaire personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
924	Accueil personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	21	Accueil de Jour	12
TOTAUX						82 places à compter du 1^{er} janvier 2016

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'ARS Occitanie pour les Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le Directeur de l'EHPAD Résidence «La Baïse» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées.

10 AOUT 2017

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Permanence de l'Agence de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Monique CAVALIER
Dr Jean-Louis MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-30-002

Arrêté conjoint portant rectification des informations
relatives à "l'Association Coallia Solidaire" entité
gestionnaire de l'EHPAD Residence Saint-Laurent à Barjac
rectification, collia solidaire, saint-laurent, barjac

ARRETE CONJOINT
PORTANT RECTIFICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À
« L'ASSOCIATION COALLIA SOLIDAIRE » ENTITE GESTIONNAIRE DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
RÉSIDENCE SAINT LAURENT À BARJAC (30)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'Arrêté n°2004-2-2 du 2 janvier 2004 portant autorisation d'extension de 5 lits de la maison de retraite privée « Saint Laurent » à Barjac ;

Vu l'Arrêté n°2015-3179 du 23 décembre 2015 portant retrait définitif de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Laurent » situé à Barjac, antérieurement géré par la SARL SEGES et transfert de cette autorisation à l'association COALLIA SOLIDAIRE ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint-Laurent à Barjac géré par l'association COALLIA SOLIDAIRE ;

Considérant que le numéro FINESS 30 000 219 3 relatif à l'entité juridique COALLIA SOLIDAIRE, figurant sur l'arrêté conjoint de renouvellement du 3 janvier 2017 est erroné ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le délégué départemental du Gard pour l'agence régionale de santé Occitanie et de Monsieur le directeur général des services du département du Gard ;

ARRENTENT

Article 1 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : « ASSOCIATION COALLIA SOLIDAIRE »

Adresse : COUR SAINT ELOI – PARIS 12^{ème} ARRONDISSEMENT

FINESS juridique : 75 005 899 2

Identification de l'établissement : « RESIDENCE SAINT LAURENT »

Adresse : 132 RUE DU 19 MARS 1962 - 30430 BARJAC

FINESS géographique : 30 000 220 1

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	38

Article 2 :

À l'exception de l'article 3, les articles de l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Saint-Laurent à Barjac géré par l'association COALLIA SOLIDAIRE, restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental du Gard
Rue Guillemette
30044 Nîmes CEDEX 9 – Tél : 04.66.76.76.76
www.gard.fr

Article 4 :

Le délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du département du Gard et le Président de l'association Coallia Solidaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Conseil Départemental du Gard.

Le 30 OCT. 2017


La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Baptiste MORTOISSE

Le Président du Conseil Départemental
du Gard



Denis BOUAD

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental du Gard
Rue Guillemette
30044 Nîmes CEDEX 9 – Tél : 04.66.76.76.76
www.gard.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-016

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Château La Verrerie à Bousquet D'Orb

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD «CHATEAU LA VERRERIE», AU BOUSQUET D'ORB, GERE PAR LA S.A.R.L. « CHATEAU DE LA VERRERIE»

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial conjoint du préfet et du président du conseil général de l'Hérault du 18 avril 1985, autorisant la création d'une maison de retraite de 50 lits, dont 15 en cure médicale, au Bousquet d'Orb ;
- Vu** Le dernier arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de l'Hérault, du 14 août 1997, autorisant l'extension de la section en cure médicale de 15 à 20 lits de l'Ehpad « Le Château de la Verrerie » au Bousquet d'Orb géré par la SARL «Le château de la Verrerie», portant la capacité de l'établissement à 65 lits d'hébergement permanent dont 20 en cure médicale,
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 13 février 2015.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier du 12 août 2015, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault.

ARRESENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « LE CHATEAU DE LA VERRERIE », 5 ALLEE DE LA VERRERIE 34260 LE BOUSQUET D ORB, n° FINESS 34 078 665 6, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire: SARL CHATEAU DE LA VERRERIE
N° FINESS : 34 000 141 1

Adresse du gestionnaire : 5 ALLEE DE LA VERRERIE BP 11 34260 LE BOUSQUET D ORB

Identification de l'établissement: EHPAD CHATEAU DE LA VERRERIE
N° FINESS : 34 078 665 6

Adresse de l'établissement principal : 5 ALLEE DE LA VERRERIE BP 11 34260 LE BOUSQUET D ORB

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	65

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le, 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Déléguée Départementale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué **Monique CAVALIER** Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-010

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Claude Goudet à Marseillan

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « CLAUDE GOUDET » à MARSEILLAN géré par LES HÔPITAUX DU
BASSIN DE THAU à SETE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 31 mars 2010, relatif à l'établissement EHPAD « Claude GOUDET », situé à Marseillan (34) portant la capacité à 92 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 décembre 2014, complété les 02 février et 20 août 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14 septembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « Claude GOUDET », situé à Marseillan (34), n° FINESS 34 078 144 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 92 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : LES HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU
N° FINESS EJ : 34 001 129 5

Adresse du gestionnaire : Bd Camille Blanc – BP 475 – 34 207 SETE Cedex

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB: EHPAD CLAUDE GOUDET
N° FINESS : 34 078 144 2

Adresse de l'établissement principal : 15 avenue Victor HUGO – 34 340 MARSEILLAN

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	92
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	10

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint:

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MONTFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-020

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Bedarieux

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER à BEDARIEUX

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 16 juillet 2009, relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bédarieux (34) portant la capacité à 98 lits et places (87 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-688 du 14 juin 2016 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bédarieux ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bédarieux, n° FINESS 34 078 858 7, est renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 98 lits et places (87 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : CENTRE HOSPITALIER DE BEDARIEUX
N° FINESS EJ : 34 000 989 3

Adresse du gestionnaire : avenue Noémie Berthomieu – BP 18 – 34 600 BEDARIEUX

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD DU CH DE BEDARIEUX
N° FINESS : 34 078 858 7

Adresse de l'établissement principal : avenue Noémie Berthomieu – BP 18 – 34 600 BEDARIEUX

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	87
dont						dont
961	<i>Pôle d'activités et de soins adaptés</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	21	<i>Accueil de Jour</i>	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

A Montpellier, le 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par celle-ci, le Directeur Général Adjoint

Dr Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-021

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Lodeve

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 31 mars 2010 relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève et portant la capacité à 138 lits d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 30 avril 2014, relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34), portant la capacité à 138 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA et 10 places d'accueil de jour ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34), n° FINESS 34 078 866 0, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 138 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA et 10 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE
N° FINESS EJ : 34 078 051 9

Adresse du gestionnaire : 13 boulevard Pasteur – BP 70 – 34 702 LODEVE Cedex

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB: EHPAD du CH de LODEVE
N° FINESS : 34 078 866 0

Adresse de l'établissement principal : 13 boulevard Pasteur – BP 70 – 34 702 LODEVE Cedex

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	138
dont						dont
961	<i>Pôle d'activités et de soins adaptés</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	21	<i>Accueil de Jour</i>	14
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	10

- Article 4 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 8 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

À Montpellier, le 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-023

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Lunel

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 31 mars 2010, relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel, portant la capacité à 106 lits d'hébergement permanent ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné les 30 septembre 2014 et 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel (34), n° FINESS 34 078 870 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 106 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL
N° FINESS EJ : 34 078 053 5

Adresse du gestionnaire : 141 place de la république – BP 214 – 34 403 LUNEL cedex

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB: EHPAD du CH de LUNEL
N° FINESS : 34 078 870 2

Adresse de l'établissement principal : 141 place de la république – BP 214 – 34 403 LUNEL cedex

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	106

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

À Montpellier, le 21 JUL. 2017

La Directrice Générale


Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-022

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Pezenas

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PEZENAS

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 31 mars 2010 relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pézenas et portant la capacité à 204 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 6 novembre 2014, relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pézenas portant la capacité à 165 lits d'hébergement permanent dont 12 places en Unité d'Hébergement Renforcé et 10 places d'accueil de jour ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 07 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD du Centre Hospitalier de Pézenas (34), n° FINESS 34 078 868 6, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 165 lits d'hébergement permanent dont 12 places en Unité d'Hébergement Renforcé et 10 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG :CENTRE HOSPITALIER DE PEZENAS
N° FINESS EJ : 34 078 045 1

Adresse du gestionnaire : 22 rue Henri Reboul – BP 62 – 34 120 PEZENAS

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB: EHPAD du CH de PEZENAS
N° FINESS : 34 078 868 6

Adresse de l'établissement principal : 22 rue Henri Reboul – BP 62 – 34 120 PEZENAS

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	165
dont						dont
962	Unité d'Hébergement Renforcé	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	21	Accueil de jour	10

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

À Montpellier, le 21 JUIL. 2017


La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-11-006

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Foyer Saint-Frai à Bagnères de Bigorre

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD FOYER SAINT-FRAI A BAGNERES DE BIGORRE GERE PAR L'ASSOCIATION DES FILLES DE NOTRE DAME DES DOULEURS

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général du 25 avril 1985 autorisant le fonctionnement de la maison de retraite « Saint-Frai » dans la limite de la capacité de 50 lits ;
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2003, portant la capacité de la Maison de Retraite « Foyer Saint-Frai » à Bagnères de Bigorre à 61 lits ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2016, portant extension de la capacité de l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à Bagnères de Bigorre par création d'une place d'hébergement temporaire ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD «Foyer Saint-Frai» à Bagnères de Bigorre rempli les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la Présidence de l'Association « Notre Dame des Douleurs » le 28 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale du département des Hautes-Pyrénées.

ARRETEM

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Foyer Saint-Frai » situé à Bagnères de Bigorre (65200), n° FINESS 65 078 382 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 62 places/lits. Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :
60 places d'hébergement permanent
2 places d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association des Filles de Notre Dame des Douleurs
N° FINESS EJ : 65 078 621 3

Identification de l'établissement : EHPAD « Foyer Saint-Frai »
N° FINESS ET : 65 078 382 2

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	60
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	2

- Article 4 :** L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité des places.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication
- Article 8 :** Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et la Présidence de l'Association « Notre Dame des Douleurs » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le 11 SEP. 2017


La Directrice Générale

Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU

Bf Jean-Jacques MORFOISSE

11

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-012

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Foyer Sainte-Amelie à Florensac

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD «FOYER SAINTE AMELIE», A FLORENSAC, GERE PAR
L'ASSOCIATION «FOYER SAINTE AMELIE»**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint du président du conseil départemental et de l'ARS du 20 Novembre 2015, relatif à l'extension d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Foyer Sainte Amélie » à Florensac, portant la capacité totale à 35 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 26 juin 2015.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier du 25 février 2016, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « FOYER SAINTE AMELIE », 40 RUE GENERAL MONTBRUN 34510 FLORENSAC, n° FINESS 34 078 387 7, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 36 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION FOYER SAINTE AMELIE
N° FINESS : 34 000 074 4

Adresse du gestionnaire : 40 RUE GENERAL MONTBRUN 34510 FLORENSAC

Identification de l'établissement principal : EHPAD FOYER SAINTE AMELIE
FINESS : 34 078 387 7

Adresse de l'établissement principal : 40 RUE GENERAL MONTBRUN 34510 FLORENSAC

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	35
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le, 21 JUL. 2017

La Directrice Générale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Monique CAVALIER** Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-011

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Jean Peridier à Montpellier

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « JEAN PERIDIER – CROIX D'ARGENT » à MONTPELLIER géré(e)
par la MAISON DE RETRAITE CROIX D'ARGENT – JEAN PERIDIER**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation conjoint du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon et du président du Conseil Général de l'Hérault en date du 05 mars 2014, relatif à l'EHPAD « Jean Périquier-Croix d'Argent », situé à Montpellier portant la capacité à 151 lits (148 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 05 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Jean Péridier – Croix d'Argent », situé à Montpellier (34), n° FINESS 34 078 380 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 151 lits (148 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : MR CROIX D'ARGENT – JEAN PERIDIER
N° FINESS EJ : 34 000 070 2

Adresse du gestionnaire : 174 rue Jacques Bounin – 34 070 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB : EHPAD JEAN PERIDIER – CROIX D'ARGENT
N° FINESS : 34 078 380 2

Adresse de l'établissement principal : 174 rue Jacques Bounin – 34 070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	148
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

À Montpellier, le 21 JUL. 2017


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-013

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Jeanne Delanoue à Fontes

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD «JEANNE DELANOUE» A FONTES
GERE PAR L'ASSOCIATION AGESPA**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint du président du conseil général de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé du 18 juillet 2013, actant le changement de dénomination de l'EHPAD « la providence » prenant la dénomination de « Jeanne DELANOUE » situé à Fontès, géré par l'association AGESPA, d'une capacité de 61 lits (dont 12 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées) ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 2 février 2015, complété le 31 décembre 2015.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courriers du 20 octobre 2015, puis du 29 février 2016 et du 28 novembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « JEANNE DELANOUE », situé ROUTE DE CABRIERES 34320 FONTES, n° FINESS 34 078 404 0, a est renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 61 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : « AGESPA » (ASSOCIATION LOI 1901)
N° FINESS EJ : 34 000 076 9

Adresse du gestionnaire : 4 rue de l'hôtel de Ville 34700 LODEVE

Identification de l'établissement principal : EHPAD JEANNE DELANOUE,
N° FINESS : 34 078 404 0

Adresse de l'établissement principal : Route de Cabrières 34320 FONTES

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	49
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le, 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Monique CAVALIER Adjoint

Dr Jean Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-015

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Korian La Pompignane à Montpellier

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE à MONTPELLIER géré par LA SAS
MEDOTELS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initial conjoint du Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 13 avril 1984 portant création d'une maison de retraite situé à Montpellier (34) géré par la SARL « Retraitel » à Salon de Provence (13) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation conjoint du directeur général de l'ARS et du président du Conseil Général de l'Hérault en date du 30 mars 2012, portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD « Hotélia La Pompignane » à Montpellier, et changement de l'adresse et du nom de l'établissement en EHPAD « KORIAN La Pompignane » (capacité inchangée de 130 lits) ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 19 août 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 19 novembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « Korian La Pompignane », situé à Montpellier (34), n° FINESS 34 078 652 4, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 130 lits d'Hébergement Permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS MEDOTELS
N° FINESS EJ : 25 001 565 8

Adresse du gestionnaire : ZI – 25 870 DEVECEY

Identification de l'établissement principal : EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE
N° FINESS : 34 078 652 4

Adresse de l'établissement principal : 662 avenue de la Pompignane – 34 000 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	130

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

À Montpellier, le 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-014

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD l'Accueil à Ganges

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD «L'ACCUEIL» A GANGES GERE PAR L'ASSOCIATION L'ACCUEIL

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale du préfet de l'Hérault du 19 janvier 1982 agréant la création d'une maison de retraite de 60 lits à Ganges, par l'association « l'Accueil » ;
- Vu** le dernier arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 27 juin 2000 autorisant l'extension de l'EHPAD «l'Accueil » à Ganges géré par l'association l'Accueil, portant la capacité à 75 lits dont 2 hébergements temporaires ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 juillet 2014.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier du 30 juillet 2015, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « L'ACCUEIL », 21 RUE TRAS LA MURAILLE 34190 GANGES, n° FINESS 34 078 474 3, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 75 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION L'ACCUEIL
N° FINESS : 34 078 911 4

Adresse du gestionnaire : 21 RUE TRAS LA MURAILLE BP 12 34190 GANGES

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'ACCUEIL
N° FINESS : 34 078 474 3

Adresse de l'établissement principal : 21 RUE TRAS LA MURAILLE 34190 GANGES

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	73
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

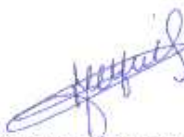
Le, 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale


Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par son **Monique CAVALIER** Président Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-018

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD La Carriera à Montpellier

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA CARRIERA » à MONTPELLIER géré par le CCAS de la ville de MONTPELLIER

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 26 octobre 2007, relatif à l'EHPAD « La Carriera », situé à Montpellier portant la capacité à 84 lits (83 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire) ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 octobre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « La Carriera », situé à Montpellier (34), n° FINESS 34 078 771 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 84 lits (83 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : CCAS de la ville de MONTPELLIER
N° FINESS EJ : 34 078 589 8

Adresse du gestionnaire : 125 place Thermidor – BP 9511 – 34 045 MONTPELLIER cedex 1

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB: EHPAD « LA CARRIERA »
N° FINESS : 34 078 771 2

Adresse de l'établissement principal : 50 rue Louis Pergaud – 34 080 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	83
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

À Montpellier, le 21 JUL. 2017


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-019

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD La Chataigneraie à Olargues

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « LA CHATAIGNERAIE » à OLARGUES géré par le CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT PONS DE THOMIERES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale du 12 janvier 1988 portant création de l'EHPAD « la Chataigneraie » situé à Olargues (34) géré par le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières (34) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 10 décembre 2007, relatif à l'EHPAD « La Chataigneraie », situé à Olargues portant la capacité à 33 lits d'hébergement permanent ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 28 septembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « La Chataigneraie », situé à Olargues (34), n° FINESS 34 078 851 2, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 33 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : CENTRE HOSPITALIER de SAINT PONS DE THOMIERES

N° FINESS EJ : 34 078 046 9

Adresse du gestionnaire : Quartier Frescatis – 34 220 SAINT PONS DE THOMIERES

Identification de l'établissement principal : EHPAD LA CHATAIGNERAIE
N° FINESS : 34 078 851 2

Adresse de l'établissement principal : Route de Malvies – 34 390 OLARGUES

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	33

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

À Montpellier, le 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Par la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par son adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-009

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD La Colombe à Gigean

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD LA COLOMBE à GIGEAN,
géré par la SARL « LA COLOMBE » à GIGEAN (34)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 05/12/2012, relatif à l'établissement EHPAD LA COLOMBE, situé à GIGEAN (34), portant sa capacité à 73 places ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 18/09/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25/02/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LA COLOMBE, situé à GIGEAN (34), n° FINESS 34 001 134 5, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 73 places (70 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL LA COLOMBE

N° FINESS : 34 002 046 0

Adresse : 18 RUE DES FAUVETTES ; 34770 GIGEAN

Identification de l'établissement : EHPAD LA COLOMBE

N° FINESS : 34 001 134 5

Adresse : 18 RUE DES FAUVETTES ; 34770 GIGEAN

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	60
924	Accueil pour Personnes Âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Héberg. Comp. Inter.	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	3

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 21 JUL. 2017


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation du Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-024

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD La Pinede Centre Hospitalier à Beziers

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA PINEDE » géré par le CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 03 janvier 2012, relatif à l'EHPAD « La Pinède » géré par le Centre Hospitalier de Béziers (34) portant la capacité à 210 lits d'hébergement permanent ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné les 05 janvier 2015 et 23 février 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Béziers (34), n° FINESS 34 079 614 3, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 210 lits d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Nom de l'OG : CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS
N° FINESS EJ : 34 078 005 5

Adresse du gestionnaire : ZAC de Montimaran – 2 rue Valentin Haüy – BP 740 – 34 525 BEZIERS Cedex

Identification de l'établissement principal : Nom de l'ETB: EHPAD LA PINEDE
N° FINESS : 34 079 614 3

Adresse de l'établissement principal : 2 boulevard Perreal – BP 740 – 34 525 BEZIERS cedex

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	198
962	Unité d'Hébergement Renforcé	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

À Montpellier, le 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale
Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-025

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD La Quintessence à Saint-Mathieu de Treviers

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD LA QUINTESSANCE à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, géré par la
SA LE TERRIOU à ST MATHIEU DE TREVIERS (34)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 14/08/1997, relatif à l'établissement EHPAD LA QUINTESSANCE, situé à SAINT MATHIEU DE TREVIERS portant la capacité à 52 places ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 03/02/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30/07/2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD LA QUINTESSENCE, situé à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34), n° FINESS 34 079 641 6, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 52 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SA LE TERRIOU

N° FINESS : 34 000 204 7

Adresse : Lieu-dit L'ESPLANADE ; BP 39 ; 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

Identification de l'établissement : EHPAD LA QUINTESSENCE

N° FINESS : 34 079 641 6

Adresse : Lieu-dit L'ESPLANADE ; BP 39 ; 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	P.A. dépendantes	11	Héberg. Comp. Inter.	52

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 21 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par **Monique CAVALIER** Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-01-009

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Les Cigales à Pompignan

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES CIGALES A POMPIGNAN GERE PAR L'ASSOCIATION DU CENTRE LES CIGALES

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2016-2403 du 25 novembre 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à Pompignan, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD Les Cigales de Mirabel à Pompignan de 12 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Les Cigales » remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou

partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficiaire de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 03 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard ;

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD Les Cigales, situé à Pompignan (30), n° FINESS 30 078 750 4, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 37 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Du Centre Les Cigales N° FINESS EJ : 30 000 076 7

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Les Cigales N° FINESS : 30 078 750 4

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet internat	37

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 37 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard, et le président de l'association Du Centre Les Cigales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le **01 AOUT 2017**

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental



Denis BOUAD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-01-010

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Notre Dame des Pins à Saint-Privat des Vieux

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) NOTRE DAME DES PINS A SAINT PRIVAT DES
VIEUX GERE PAR L'ASSOCIATION NOTRE DAME DES PINS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Gard,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 1981 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 20 lits à la Maison de Retraite « Notre Dame des Pins » à Saint Privat des Vieux ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2016-2404 du 25 novembre 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à Saint Privat des Vieux, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD Notre Dame des Pins à Saint Privat des Vieux de 13 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Notre Dame des Pins » remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 09 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03 août 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD Notre Dame des Pins, situé à Saint Privat des Vieux (30), n° FINESS 30 078 369 3 a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 81 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Notre Dame des Pins N° FINESS EJ: 30 001 693 8

Identification de l'établissement principal : EHPAD Notre Dame des Pins N° FINESS : 30 078 369 3

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes Agées Dépendantes	11	Hébergement complet internat	4
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes Agées Dépendantes	21	Accueil de jour	3
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées Dépendantes	11	Hébergement complet internat	56
Dont 961	<i>Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (14 places)</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	21	<i>Accueil de jour</i>	0

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 75 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Gard, et le président de l'Association Notre Dame des Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard.

Le 01 AOUT 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental



Denis BOUAD

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-017

Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de
l'EHPAD Yves Cousy à Saint-Andre de Sangonis

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD «YVES COUZY», A SAINT ANDRE DE SANGONIS, GERE PAR LA
S.A.R.L. « LES AMANDIERS»**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint d'autorisation initial du préfet de l'Hérault et du président du conseil général de l'Hérault du 9 août 1985 autorisant la création par la SARL « Les Amandiers » d'une maison de retraite de 45 places dont 20 en cure médicale à St Paul et Valmalle (34) ;
- Vu** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint de l'ARS et du président du conseil général de l'Hérault du 20 juillet 2016 autorisant l'extension de 8 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire au sein de l'Ehpad « Yves COUZY » à Saint André de Sangonis (34), exploité par la SARL « Les Amandiers», portant la capacité à 58 places d'hébergement permanent ; 1 place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 20 octobre 2014.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par courrier du 9 novembre 2015, sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint de la solidarité départementale de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement EHPAD « YVES COUZY », RUE PIERRE DE COUBERTIN 34725 ST ANDRE DE SANGONIS, n° FINESS 34 078 679 7, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS LES AMANDIERS

N° FINESS : 34 000 146 0

Adresse du gestionnaire : RUE PIERRE DE COUBERTIN 34725 ST ANDRE DE SANGONIS

Identification de l'établissement principal : EHPAD YVES COUZY

N° FINESS : 34 078 679 7

Adresse de l'établissement principal : RUE PIERRE DE COUBERTIN 34725 ST ANDRE DE SANGONIS

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	58
dont 961	<i>Dont Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places</i>	436	<i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	21	<i>Accueil de jour</i>	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes (Alzheimer)	21	<i>Accueil de jour</i>	6

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le, 21 JUL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-10-002

Arrêté d'autorisation pour une extension de 5 places à la
MAS FIL HARMONIE (66)

AUTORISATION ENI MAS FIL HARMONIE

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 5 PLACES DE LA MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) FIL HARMONIE
GEREE PAR L'ASSOCIATION APF
N° FINESS : 660006081**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté n° 2009-196-18 du 15 juillet 2009 portant la capacité totale autorisée de la MAS « Fil Harmonie » gérée par l'association HANDAS à 30 places ;
- VU** l'arrêté n° 2011-686 du 23 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'IEM Symphonie, du SSAD Symphonie et de la MAS Fil Harmonie, appartenant à l'association HANDAS, basée à Pollestres au profit de l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU** l'arrêté ARS LR n° 2011-1250 du 30 novembre 2011 portant la capacité installée de la MAS « Fil Harmonie » à 30 places ;
- VU** la demande présentée le 14 décembre 2016 par l'association APF-HANDAS tendant à l'extension non importante de 5 places à la MAS Fil Harmonie à Argelès sur mer;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D 313-2 du CASF et qu'il s'agit donc d'une extension non importante ;

Considérant le financement acquis de 5 places au titre de l'autorisation d'engagement de 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté ARS LR n° 2011-1250 du 30 novembre 2011 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

La demande d'autorisation sollicitée par l'Association des Paralysés de France tendant à l'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Fil Harmonie » de 5 places, portant la capacité totale à 35 places est accordée.

ARTICLE 3 :

L'Association des Paralysés de France est autorisée à faire fonctionner à la MAS « Fil Harmonie » sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

- 5 places supplémentaires d'accueil de jour, au cours de l'année 2017, portant la capacité installée à 35 places

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire

Association des Paralysés de France (APF)
17 Bd Auguste Blanqui
75013 PARIS
N° FINESS EJ: 75 071 9239
N° SIREN: 775 688 732

Identification de l'établissement

MAS Fil Harmonie
2 impasse Edmond Brazès
66700 ARGELES SUR MER
N° FINESS : 66 000 60 81
N° SIREN :

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	500	Polyhandicap		11	Hébergement complet internat	15
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	500	Polyhandicap		21	Accueil de jour	12
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	500	Polyhandicap		13	Semi internat	8

ARTICLE 5 :

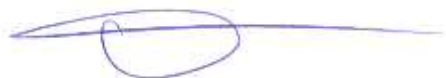
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de la réception de la notification à l'établissement, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 10 AOUT 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-03-010

Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société ELIVIE (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-084

ARRETE

portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'arrêté ARSLRMP-2016-056-Oxygène en date du 14 octobre 2016, autorisant la société IP Santé Domicile à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de dispensation sis Le Perget – 3 avenue Léon Foucault – 31770 COLOMIERS ;
- Vu le courrier réceptionné le 3 août 2017 de la Société ELIVIE, portant sur le changement de dénomination sociale de la société IP Santé Domicile ;
- Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2016 portant sur le changement de dénomination sociale de la société IP Santé Domicile ;
- Vu les statuts mis à jour en date du 12 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté ARSLRMP-2016-056-Oxygène en date du 14 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La société ELIVIE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de dispensation sis Le Perget – 3 avenue Léon Foucault – 31770 COLOMIERS.

Le reste sans changement.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 3 octobre 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD
ADMR Les Gardons à Saint-Jean du Gard

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Les Gardons à Saint Jean du Gard (30) géré par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Gard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2008-346-7 du 11 décembre 2008 portant autorisation d'extension non importante de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de St Jean du Gard géré par l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » du Gard ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Les Gardons de Saint Jean du Gard a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Les Gardons situé à Saint Jean du Gard (30), n° FINESS 30 078 481 6, a été renouvelé par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 28 places, réparties comme suit :

- 28 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ADMR du Gard N° FINESS EJ : 30 078 582 1

Identification de l'établissement principal: SSIAD Les Gardons N° FINESS : 30 078 481 6

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I	16	Prestation en milieu ordinaire	28

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Corbès
- Mialet
- St-Jean du Gard
- Thoiras
- Ste Croix de Caderle

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du GARD pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'ADMR du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-15-007

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD
ADMR Rhony-Vidourle à Vergèze

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Rhône-Vidourle à Vergèze (30) géré par la Fédération ADMR du Gard à Nîmes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS LR n°2013-006 du 14 janvier 2013, portant autorisation de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnements » du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération ADMR du Gard à Nîmes ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD ADMR Rhône-Vidourle de Vergèze a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ADMR Rhône-Vidourle situé à Vergèze (30), n° FINESS 30 000 285 4, a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 49 places, réparties comme suit :

- 39 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
- 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération ADMR du Gard à Nîmes
N° FINESS EJ : 30 000 284 7

Identification de l'établissement principal: SSIAD ADMR Rhône-Vidourle
N° FINESS : 30 000 285 4

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à domicile	700	Personnes âgées S.A.I.	16	Prestation en milieu ordinaire	39
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10

Article 4 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée et couvre les communes suivantes :

- Aimargues
- Le Cailar
- Mus
- Uchaud
- Aigues-Mortes
- Gallargues-le-Montueux
- Le Grau-du-Roi
- Saint-Laurent-d'Aigouze
- Vauvert
- Aubord
- Beauvoisin
- Bernis
- Codognan
- Vergèze
- Vestric-et-Candiac
- Sommières
- Aigues-Vives
- Aspères
- Aubais 30019
- Aujargues
- Boissières
- Calvisson
- Congénies
- Fontanès
- Junas 30136
- Langlade
- Lecques
- Nages-et-Solorgues
- Saint-Dionisy
- Saint-Clément
- Salinelles
- Souvignargues
- Villevieille

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Fédération ADMR du Gard à Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

À Montpellier, le 15 SEP. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-03-008

Décision de désignation de maîtres de stage
n°ARS2017-0702 - CHU de Toulouse

DECISION ARS 2017-0702

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 1^{er} juin 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux Centre hospitalier Universitaire de Toulouse en vue de la désignation de Madame Anne-Sophie BACHELIER, Nadine CASSABEL, Catherine CHOUZENOUX, Christine LEROUX-BIBEN, Maryse MAYEUR et Maryse MINOT, et de Messieurs Antoine IGLESIAS, Mathieu MARCHET et Michel DESIRE, cadres de santé, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 3 décembre 1998 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Aquitaine à Madame Anne-Sophie BACHELIER ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 28 novembre 2005 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Aquitaine à Madame Anne-Sophie BACHELIER ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 20 juillet 1983 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Languedoc-Roussillon à Madame Nadine CASSABEL ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 28 juin 2013 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Aquitaine à Madame Nadine CASSABEL ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 17 juillet 1987 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Languedoc-Roussillon à Madame Catherine LACROTTE, épouse CHOUZENOUX ;

Vu la décision de nomination en qualité d'infirmier cadre de santé suite au résultat du concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé conférée le 2 août 2005 par le Centre Hospitalier de Toulouse à Madame Catherine CHOUZENOUX ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 28 novembre 1991 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame Christine LEROUX, épouse BIBEN ;

Vu la décision de nomination en qualité d'infirmier cadre de santé suite au résultat du concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé conférée le 4 novembre 2010 par le Centre Hospitalier de Toulouse à Madame Christine LEROUX-BIBEN ;

Vu le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales conféré le 16 juillet 1974 par la Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale de la région Picardie à Madame Maryse MAYEUR ;

Vu le certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale conféré le 12 octobre 1988 par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Picardie à Madame Maryse MAYEUR ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 26 juin 2003 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Picardie à Madame Maryse MAYEUR ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 1^{er} juillet 1988 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Lorraine à Madame Maryse MINOT ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 3 juillet 2008 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Nord-Pas-de-Calais à Madame Maryse MINOT ;

Vu les résultats du diplôme d'Etat d'infirmier au titre de la promotion professionnelle conféré le 6 décembre 2000 par l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Marchant à Monsieur José Antoine IGLESIAS ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 26 juin 2009 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Midi-Pyrénées à José Antoine IGLESIAS ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 29 novembre 2005 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Monsieur Mathieu MARCHET ;

Vu la décision de nomination en qualité d'infirmier cadre de santé suite au résultat du concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé conférée le 2 février 2017 par le Centre Hospitalier de Toulouse à Monsieur Mathieu MARCHET ;

Vu le diplôme de cadre de santé pour la profession d'infirmier conféré le 22 juin 2007 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Michel DESIRE ;

Considérant que Mesdames Anne-Sophie BACHELIER, Nadine CASSABEL, Catherine CHOZENOUX, Christine LEROUX-BIBEN, Maryse MINOT, et Messieurs Antoine IGLESIAS, Mathieu MARCHET, Michel DESIRE satisfont aux conditions fixées par l'article R4311-7 du code de la santé publique, et que Madame Maryse MAYEUR satisfait aux conditions fixées par l'article R4352-13 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Mesdames Anne-Sophie BACHELIER, Nadine CASSABEL, Catherine CHOZENOUX, Christine LEROUX-BIBEN, Maryse MINOT, Maryse MAYEUR, et Messieurs Antoine IGLESIAS, Mathieu MARCHET, et Michel DESIRE, cadres de santé, exerçant au sein du centre hospitalier Universitaire de Toulouse, n° FINESS d'entité juridique n° 310781406 sis, 2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 Toulouse cedex 9, sont désignés maîtres de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mesdames Anne-Sophie BACHELIER, Nadine CASSABEL, Catherine CHOZENOUX, Christine LEROUX-BIBEN, Maryse MINOT, Maryse MAYEUR, et Messieurs Antoine IGLESIAS, Mathieu MARCHET, et Michel DESIRE ainsi qu'au Directeur Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 03/10/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-06-28-005

Décision de désignation d'un maître de stage n°ARS
2017-0601 - CBM Graulhet

DECISION ARS 2017-0601

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 27 juin 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale CBM de Graulhet en vue de la désignation de Madame Marie-Catherine KOSMALA, infirmière diplômée d'Etat, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 25 juin 1982 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne à Madame Marie-Catherine KOSMALA ;

Considérant que Madame Marie-Catherine KOSMALA satisfait aux conditions fixées par l'article R4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Marie-Catherine KOSMALA, infirmière, exerçant au sein du laboratoire CBM de Graulhet, n° FINESS d'entité juridique n° 310023130 sis, 2 bis rue Carlac 81300 GRAULHET, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.


Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'au Directeur Centre de Biologie Médicale (CBM) de Graulhet.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28/06/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-04-046

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0603 - CH Millau

DECISION ARS 2017-0603

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 4 avril 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux Centre hospitalier de Millau en vue de la désignation de Madame Séverine ARTIS, cadre de santé, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 30 janvier 2000 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon à Madame Séverine ARTIS ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 24 juin 2011 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon à Madame Séverine ARTIS ;

Considérant que Madame Séverine ARTIS satisfait aux conditions fixées par l'article R4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Séverine ARTIS, infirmière, cadre de santé, exerçant au sein du centre hospitalier de Millau, n° FINESS d'entité juridique n° 120780051 sis, 265 boulevard Achille Souques 12100 MILLAU, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'au Directeur Centre Hospitalier de Millau.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 04/07/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-06-28-006

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0605 - CH Rodez

DECISION ARS 2017-0605

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 11 mai 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux Centre hospitalier de Rodez en vue de la désignation de Madame Christine ZBORALSKI, infirmière, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 25 juin 1992 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Garonne à Madame Christine COSTES, épouse ZBORALSKI ;

Vu le Diplôme de Cadre de santé conféré le 22 juin 2007 par la préfecture de la Haute-Garonne à Madame Christine COSTES, épouse ZBORALSKI ;

Considérant que Madame Christine ZBORALSKI satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Christine ZBORALSKI, infirmière, cadre de santé, exerçant au sein du centre hospitalier de Rodez n° FINESS d'entité juridique n° 120780044 sis, Avenue de l'Hôpital 12027 RODEZ Cedex 9, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

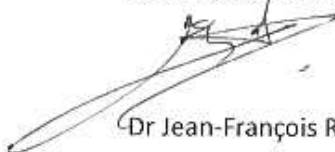
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'au Directeur Centre Hospitalier de Rodez.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28/06/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-05-006

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0606 - CH Gourdon

DECISION ARS 2017-0606

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 26 avril 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux Centre hospitalier de Gourdon en vue de la désignation de Madame Frédérique BOUFFENIE, épouse DEREIX, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 18 décembre 1995 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à Madame Frédérique BOUFFENIE ;

Considérant que Madame Frédérique DEREIX satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Frédérique DEREIX, cadre de santé, exerçant au sein du centre hospitalier de Gourdon n° FINESS d'entité juridique n° 460780208 sis, avenue Pasteur BP 40054 46300 GOURDON, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'au Directeur Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 05/07/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-10-015

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0607 - CH Auch

DECISION ARS 2017-0607

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 5 juillet 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux Centre hospitalier d'Auch en vue de la désignation de Madame Régine ROYAL, cadre de santé, Madame Laure DIAZ, cadre de santé, et Madame Isabelle RAMIREZ, cadre de santé, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 27 juin 1986 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à Madame Régine ROYAL ;

Vu le diplôme de Cadre de Santé conféré le 28 juin 2010 par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine à Madame Régine ROYAL ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 25 juin 1982 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à Madame Laure DIAZ ;

Vu le diplôme de Cadre de Santé conféré le 28 juin 1996 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à Madame Laure DIAZ ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 25 juin 1992 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à Madame Isabelle RAMIREZ ;

Considérant que Mesdames Régine ROYAL, Laure DIAZ et Isabelle RAMIREZ satisfont aux conditions fixées par l'article R4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Mesdames Régine ROYAL, Laure DIAZ et Isabelle RAMIREZ, infirmières, exerçant au sein du centre hospitalier d'Auch, n° FINESS d'entité juridique n° 320780117 sis, Allée Marie Clarac, BP 80382, 32008 AUCH Cedex, sont désignées maîtres de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

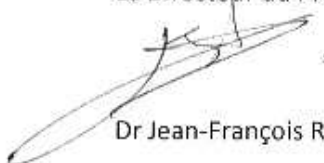
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'au Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 10/07/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-18-013

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0701 - CBM Bleunven-Gassier

DECISION ARS 2017-0701

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 13 juillet 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre d'Analyses Médicales Bleunven-Gassier en vue de la désignation de Madame Tatiana BYLICKI, technicienne de laboratoire, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le brevet de technicien supérieur en analyses de biologie médicale conféré le 8 juillet 2011 par le recteur de l'Académie de Toulouse à Madame Tatiana BYLICKI ;

Vu le certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins conféré le 16 décembre 2011 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées à Madame Tatiana BYLICKI ;

Considérant que Madame Tatiana BYLICKI satisfait aux conditions fixées par l'article R 4352-13 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Tatiana BYLICKI, technicienne de laboratoire, exerçant au sein du centre d'analyses médicales Bleunven-Gassier, n° FINESS d'entité juridique n° 810001586 sis, 28 place Jean Jaurès 81000 ALBI, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examen de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'aux responsables légaux du Centre d'analyses médicales Bleunven-Gassier.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18/07/2017

P/o La Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Dr Jean-François RAZAT



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-20-005

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0703 - CH Albi

DECISION ARS 2017-0703

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 19 juillet 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre Hospitalier d'Albi en vue de la désignation de Madame Sylvie PUECH, cadre supérieur de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 28 juin 1988 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame Sylvie GAILLAC ;

Vu l'attestation de réussite du diplôme de cadre de santé pour la session de juin 2002 conférée le 14 mars 2016 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Sylvie GAILLAC ;

Considérant que Madame Sylvie GAILLAC, épouse PUECH, satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Sylvie PUECH, Infirmière cadre supérieur de santé, exerçant au sein du centre hospitalier d'Albi, n° FINESS d'entité juridique n° 810000331 sis, 22 boulevard Sibille 81013 Albi cedex 9, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Sylvie PUECH ainsi qu'aux responsables légaux du Centre hospitalier d'Albi.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20/07/2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-20-006

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0704 - CH Bagnères de Bigorre

DECISION ARS 2017-0704

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 28 avril 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre en vue de la désignation de Madame Marianne CHAIX, cadre de santé, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 20 novembre 2000 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Mademoiselle LEON Marianne ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 29 juin 2012 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Aquitaine à Madame Marianne LEON, épouse CHAIX ;

Considérant que Madame Marianne CHAIX satisfait aux conditions fixées par l'article R4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Marianne CHAIX, infirmière cadre de santé, exerçant au sein du centre hospitalier de Bagnères de Bigorre, n° FINESS d'entité juridique n° 6507800166 sis, 15 rue Gambetta BP419 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

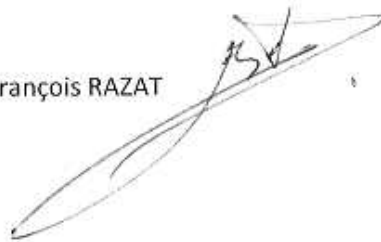
Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'au Directeur Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20/07/2017

P/o La Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Dr Jean-François RAZAT



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-21-008

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0705 - CH Lannemezan

DECISION ARS 2017-0705

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 20 juillet 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux des Hôpitaux de Lannemezan en vue de la désignation de Madame Marie Lourdes GREGORIO, cadre de santé, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 16 décembre 1988 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Ile de France à Madame Marie Lourdes GREGORIO ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 27 juin 1995 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Ile de France à Madame Marie Lourdes GREGORIO ;

Considérant que Madame Marie Lourdes GREGORIO satisfait aux conditions fixées par l'article R4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Marie Lourdes GREGORIO, infirmière cadre de santé, exerçant au sein des hôpitaux de Lannemezan, n° FINESS d'entité juridique n° 650780174 sis, BP 167 - 65308 LANNEMEZAN Cedex, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

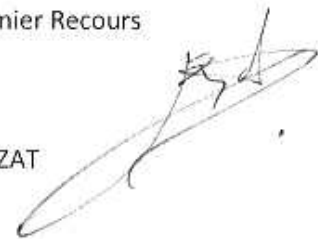
Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Marie Lourdes GREGORIO ainsi qu'au Directeur des Hôpitaux de Lannemezan.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 21/07/2017

P/o La Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Dr Jean-François RAZAT



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-07-24-004

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0708 - CH Intercommunal Castres-Mazamet

DECISION ARS 2017-0708

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 21 juillet 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet en vue de la désignation de Monsieur Eric BEDEL, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le brevet de technicien supérieur analyses biologiques conféré le 30 mai 1989 par le recteur de l'Académie de Toulouse à Monsieur Eric BEDEL ;

Vu le certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins conféré le 17 mars 1989 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn à Monsieur Eric BEDEL ;

Considérant que Monsieur Eric BEDEL satisfait aux conditions fixées par l'article R 4352-13 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Eric BEDEL, cadre supérieur de santé, exerçant au sein du centre hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet, n° FINESS d'entité juridique n° 810000380 sis, 6 avenue de la Montagne Noire BP 30417 – 81108 CASTRES Cedex, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

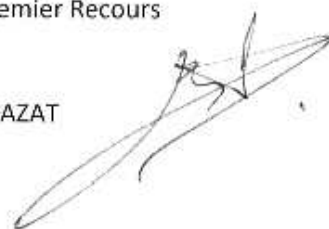
Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'aux responsables légaux du Centre hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 24/07/2017

P/o La Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Dr Jean-François RAZAT



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-19-002

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-0709 - CH Comminges Pyrénées

DECISION ARS 2017-0709

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la proposition formulée en date du 24 juillet 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées en vue de la désignation de Monsieur Mathieu BOUSSIÈRE, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier conféré le 22 Novembre 2006 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Aquitaine à Monsieur Mathieu BOUSSIÈRE ;

Vu diplôme de cadre de santé conféré le 27 juin 2014 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Languedoc-Roussillon à Monsieur Mathieu BOUSSIÈRE ;

Considérant que Monsieur Mathieu BOUSSIÈRE satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Mathieu BOUSSIÈRE, cadre supérieur de santé, exerçant au sein du centre hospitalier Comminges Pyrénées, n° FINESS d'entité juridique n° 310780671 sis, avenue de Saint Plancard BP 30183 – 31806 SAINT GAUDENS, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'aux responsables légaux du Centre hospitalier Comminges Pyrénées.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 19/10/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-03-009

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-1001 - Laboratoire Cerballiance Pyrénées

DECISION ARS 2017-1001

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 7 septembre 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale Cerballiance Pyrénées en vue de la désignation de Madame Françoise PERES, biologiste médical, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 4 juin 1997 par le Ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie à Madame Françoise GATUMEL, épouse PERES ;

Vu le Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie conféré le 4 juin 1997 par le Ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie à Madame Françoise GATUMEL, épouse PERES ;

Considérant que Madame Françoise PERES satisfait aux conditions fixées par l'article R 4352-13 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Françoise PERES, biologiste médical, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale Cerballiance Pyrénées, n° FINESS d'entité juridique n° 650005028 sis, 2 place Jean Ibanes 09200 SAINT GIRONS, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

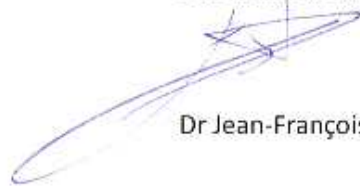
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Françoise PERES ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire de biologie médicale Cerballiance Pyrénées.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 03/10/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-11-003

Décision de désignation d'un maître de stage
n°ARS2017-1003 - Labo Gascogne

DECISION ARS 2017-1003

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 9 octobre 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le représentant légal du SELAS LBM LABO GASCOGNE en vue de la désignation de Monsieur Famarz NAGHASIAN, biologiste médical, en qualité de maître de stage ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 conféré par le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé autorisant à Monsieur Famarz NAGHASIAN à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » ;

Vu l'attestation de validation du DES de Biologie médicale en tant que Faisant Fonction d'Interne conférée le 6 mars 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;

Considérant que Monsieur Famarz NAGHASIAN satisfait aux conditions fixées par l'article R 4352-13 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Famarz NAGHASIAN, biologiste médical, exerçant au sein du SELAS LBM LABO GASCOGNE, n° FINESSE d'entité juridique n° 320004419 sis, 21 boulevard Pierre Flamens _ 82100 CASTELSARRASIN , est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

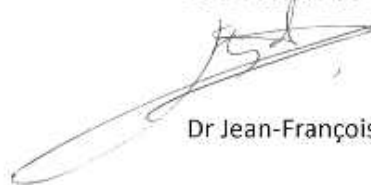
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Monsieur Famarz NAGHASIAN ainsi qu'aux responsables légaux du SELAS LBM LABO GASCOGNE.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11/10/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-03-007

Décision de désignation de maîtres de stage
n°ARS2017-0602 - CH Montauban

DECISION ARS 2017-0602

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 17 mai 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux Centre hospitalier de Montauban en vue de la désignation de Madame Nadine BREIL, cadre de santé, et Madame Phi-Nga DANIELLI, cadre de santé, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 11 juillet 1988 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Ile de France à Madame Phi-Nga NGUYEN, épouse DANIELLI ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 29 juin 2000 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Ile de France à Madame Phi-Nga NGUYEN, épouse DANIELLI ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 25 juin 1993 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame Nadine BREIL ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 29 juin 2000 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Ile de France à Madame Nadine BREIL ;

Considérant que Mesdames Nadine BREIL et Phi-Nga DANIELLI satisfont aux conditions fixées par l'article R4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Mesdames Nadine BREIL, infirmière, et Phi-Nga DANIELLI exerçant au sein du centre hospitalier de Montauban, n° FINESS d'entité juridique n° 820000016 sis, 100 rue Léon Cladel 82013 MONTAUBAN Cedex, sont désignées maîtres de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mesdames Nadine BREIL et Phi-Nga DANIELLI ainsi qu'au Directeur Centre Hospitalier de Montauban.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 03/10/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-06-29-005

Décision de désignation de maîtres de stage
n°ARS2017-0604 - CH Villefranche de Rouergue

DECISION ARS 2017-0604

**PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 24 avril 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux Centre hospitalier de Villefranche de Rouergue en vue de la désignation de Madame Christine COMPTE, épouse GASTEIX, cadre de santé, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat de Laborantin d'Analyse Médicales (DELAM) conféré le 9 juillet 1982 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy à Madame Christine COMPTE, épouse GASTEIX ;

Vu le Certificat de Capacité à effectuer des prélèvements sanguins conféré le 15 février 1984 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy à Madame Christine GASTEIX ;

Vu le Diplôme de Cadre de santé conféré le 3 septembre 1996 par la Préfecture de Seine-Maritime à Madame Christine COMPTE, épouse GASTEIX ;

Considérant que Madame Christine GASTEIX satisfait aux conditions fixées par l'article R 4352-13 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Christine GASTEIX, cadre de santé, exerçant au sein du centre hospitalier de Villefranche de Rouergue n° FINESS d'entité juridique n° 1207800691 sis, 3 avenue Caylet 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée au demandeur ainsi qu'au Directeur Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 29/06/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-01-008

Décision de désignation de maîtres de stage
n°ARS2017-0801 - CH Espalion

DECISION ARS 2017-0801

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la proposition formulée en date du 1^{er} août 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre Hospitalier St Laurent d'Olt en vue de la désignation de Mesdames Emilie RIGAL, Marie RIGAL épouse ANDRE, Sandra MEUNIER et Françoise CATUSSE, infirmières, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier conféré le 5 octobre 2013 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame Emilie RIGAL ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier conféré le 5 décembre 2005 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne à Monsieur Mathieu BOUSSIÈRE ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier conféré le 4 décembre 2003 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région du Limousin à Madame Sandra MEUNIER ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier conféré le 25 juin 1993 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame Françoise CATUSSE ;

Considérant que Mesdames Emilie RIGAL, Marie ANDRE, Sandra MEUNIER et Françoise CATUSSE satisfont aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Mesdames Emilie RIGAL, Marie ANDRE, Sandra MEUNIER et Françoise CATUSSE, infirmières, exerçant au sein du centre hospitalier St Laurent d'Olt, n° FINESS d'entité juridique n° 120780101 sis, rue sœur Marie Caton 12500 ESPALION, sont désignées maîtres de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mesdames Emilie RIGAL, Marie ANDRE, Sandra MEUNIER et Françoise CATUSSE, ainsi qu'aux responsables légaux du Centre hospitalier St Laurent d'Olt.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 01/08/2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-08-007

Décision de désignation de maîtres de stage
n°ARS2017-0901 - CH Tarbes

DECISION ARS 2017-0901

PORTANT DESIGNATION DE MAITRES DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 4 juillet 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre Hospitalier de Bigorre en vue de la désignation de Mesdames Fabienne DUVAL et Marie-Hélène SARRAZIN, Infirmières, en qualité de maîtres de stages ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 27 novembre 2002 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame Fabienne ANDRE-FOURCADE ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 27 juin 1995 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Ile de France à Madame Marie-Hélène SARRAZIN ;

Considérant que Mesdames Fabienne ANDRE-FOURCADE, épouse DUVAL et Marie-Hélène SARRAZIN satisfont aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Mesdames Fabienne DUVAL et Marie-Hélène SARRAZIN, Infirmières, exerçant au sein du centre hospitalier de Bigorre, n° FINESSE d'entité juridique n° 650783160 sis, Boulevard de Lattre de Tassigny - 65013 Tarbes Cedex 9, sont désignées maîtres de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mesdames Fabienne DUVAL et Marie-Hélène SARRAZIN ainsi qu'aux responsables légaux du Centre hospitalier de Bigorre.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08/09/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-09-13-005

Décision de désignation de maîtres de stage
n°ARS2017-0903 - CH Luchon

DECISION ARS 2017-0903

PORTANT DESIGNATION DE MAITRES DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la proposition formulée en date du 3 avril 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le représentant légal des Hôpitaux de Luchon en vue de la désignation de Mesdames Laurence HOGEDE épouse GALLET, Claudine DELMAS, Katia FREJEFOND épouse RODRIGUES et Isabelle LE ROUX, infirmières, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme de cadre de santé pour la profession d'infirmière conféré le 1^{er} juillet 2004 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Nord Pas-de-Calais à Mademoiselle Laurence HOGEDE ;

Vu le certificat de cadre infirmier conféré le 30 juin 1988 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Mademoiselle Claudine DELMAS ;

Vu le Diplôme d'Etat d'Infirmière conféré le 25 juin 1993 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Mademoiselle Katia FREJEFOND ;

Vu le Diplôme d'Etat d'Infirmière conféré le 28 novembre 1991 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Ile de France à Madame Isabelle LE ROUX ;

Considérant que Mesdames Laurence GALLET, Claudine DELMAS, Katia RODRIGUES et Isabelle LE ROUX satisfont aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Mesdames Laurence GALLET, Claudine DELMAS, Katia RODRIGUES et Isabelle LE ROUX, infirmières, exerçant au sein des Hôpitaux de Luchon, n° FINESSE d'entité juridique n° 310180013 sis, 5 Cours des Quinconces 31110 Bagnères-de-Luchon, sont désignées maîtres de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mesdames Laurence GALLET, Claudine DELMAS, Katia RODRIGUES et Isabelle LE ROUX ainsi qu'aux responsables légaux des Hôpitaux de Luchon.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 13/09/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-09-029

Décision de désignation de maîtres de stage
n°ARS2017-1002 - CH Ariège Couserans

DECISION ARS 2017-1002

**PORTANT DESIGNATION DE MAITRES DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN
VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu la demande formulée en date du 6 octobre 2017 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par les représentants légaux du Centre Hospitalier Ariège Couserans en vue de la désignation de Mesdames Aline TURSAN et Sylvie TALIEU-VERGE, infirmières cadre de santé, en qualité de maîtres de stage ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier conféré le 29 juin 1984 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame Aline TURSAN ;

Vu l'attestation de réussite conférée le 26 juin 2009 par l'Institut de formation des cadres de santé du Centre Hospitalier de Pau à Madame Aline TURSAN ;

Vu le diplôme d'Etat d'infirmier conféré le 3 décembre 1997 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées à Madame Sylvie TALIEU ;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 24 juin 2016 par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Madame Sylvie TALIEU ;

Considérant que Mesdames Aline TURSAN et Sylvie TALIEU-VERGE satisfont aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Mesdames Aline TURSAN et Sylvie TALIEU-VERGE, infirmières cadre supérieur de santé, exerçant au sein du Centre Hospitalier Ariège Couserans n° FINESS d'entité juridique n° 090781816 sis, BP 60111 _09201 Saint-Girons Cedex, sont désignées maîtres de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

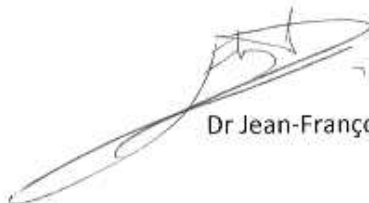
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Mesdames Aline TURSAN et Sylvie TALIEU-VERGE ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier Ariège Couserans.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 09/10/2017

P/ La Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Dr Jean-François RAZAT

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-10-24-003

Décision modificative confirmant la labellisation d'une
UHR au sein de l'EHPAD Résidence Labastide à Lourdes

DECISION

modificative confirmant la labellisation d'une unité d'hébergement renforcée (UHR)
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
«Résidence Labastide» à Lourdes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu la décision conjointe en date du 3 août 2011 portant labellisation, à titre provisoire, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Labastide» à Lourdes ;
- Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté conjoint du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Labastide» à Lourdes pour une capacité de 152 places ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 28 mai 2013 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 susvisée ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale des Hautes-Pyrénées ;

Décident

ARTICLE 1 :

La labellisation d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD «Résidence Labastide» à Lourdes est confirmée.

ARTICLE 2 :

Les réserves et remarques précisées dans l'article 4 de la décision du 3 août 2011 sont levées.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée soit 152 places dont 14 places en UHR pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement sévères.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'UHR seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 65 078 665 0

Code catégorie établissement : 500

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une UHR :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
962	Unités d'hébergement renforcées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale des services du département et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait le 24 OCT. 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-08-16-003

EXTENSION MAS Champs Pinsons (31)

ENI MAS CHAMPS PINSONS (31)

ARRÊTÉ

portant extension non importante de la capacité de la MAS « Les Champs Pinsons » à Saint-Orens-de-Gameville (31), gérée par l'association AGAPEI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS « Les Champs Pinsons » à Saint-Orens-de-Gameville, gérée par l'association AGAPEI (8 place Alphonse Jourdain – 31015 Toulouse Cedex), pour une capacité de 56 places dont 35 places pour adultes déficients intellectuels profonds ou sévères (32 places d'internat et 3 places de semi-internat) et 21 places pour adultes autistes (20 places d'internat et 1 place de semi-internat) ;

VU les demandes en date des 21 février et 29 mai 2017 de l'association AGAPEI tendant à l'extension non importante de 56 à 61 places de la capacité de la MAS « Les Champs Pinsons », par création de 3 places d'hébergement temporaire en internat et 2 places d'accueil de jour pour autistes ;

CONSIDÉRANT les crédits pouvant être dégagés dans le cadre du plan Autisme pour les 3 places d'hébergement temporaire en internat ;

CONSIDÉRANT les crédits alloués à l'établissement qui permettent la mise en œuvre, à moyens constants, des 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT que cette offre viendra compléter les modes d'accompagnement en faveur des personnes présentant une forme d'autisme ou TED mis en place par l'établissement et permettra de répondre, en priorité, aux situations d'urgence ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité de la MAS « Les Champs Pinsons » à Saint-Orens-de-Gameville, par création de 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour autistes, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 56 à 61 places mixtes réparties de la façon suivante :

- Section pour adultes déficients intellectuels profonds ou sévères : 35 places dont 32 places d'internat et 3 places de semi-internat
- Section pour adultes autistes : 26 places dont 20 places d'internat, 1 place de semi-internat, 3 places d'hébergement temporaire en internat et 2 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

Identification de l'établissement principal : MAS LES CHAMPS PINSONS N° FINESS ET : 310792262

Code catégorie de l'établissement : 255 (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement			Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement Complet Internat (code 11)	Semi-Internat (code 13)	Accueil de jour (code 21)	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	32	3	-	35
		437	Autistes	20	1	2	23
658	Accueil temporaire pour Adultes Handicapés	437	Autistes	3	-	-	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Montpellier le 16 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DDT30

R76-2017-06-01-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Anne Laure
GALTIER sous le numéro 30170034

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Anne-Laure GALTIER

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 01/06/2017

Madame GALTIER Anne-Laure

La Croix

30120 MANDAGOUT

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **09/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,33 ha, situés sur la commune de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/05/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0034.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/09/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef du service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-07-12-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Carine
BOURELLI sous le numéro 30170041

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Carine BOURELLI

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 12/07/2017

Madame BOURELLI Carine
60 Les Hauts de Labahou
30140 ANDUZE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **30/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,92 ha situés sur les communes de LA CALMETTE et LA ROUVIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/06/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0041.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/10/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

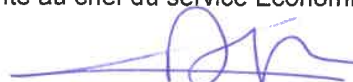
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef du service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-06-22-015

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MAS
CAMROUX sous le numéro 30170042

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MAS CAMROUX

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 22 juin 2017

EARL MAS CAMROUX

Le village

30360 CRUVIERS LASCOURS

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **15/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18ha19 situés sur les communes de BRIGNON et CRUVIERS LASCOURS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/06/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0042.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/10/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-05-18-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Joël FABRE
sous le numéro 30170036

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Joël FABRE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 18/05/2017

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur FABRE Joel

Latuffet Pont d'Hérault

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

30570 SAINT ANDRE DE MAJENCOULES

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **16/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,68 ha, situés sur la commune de Saint André De Majencoules,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0036.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef du service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-06-06-028

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Laurence
LAHONDES sous le numéro 30170039

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Laurence LAHONDES

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 06/06/2017

Madame LAHONDES Laurence
L'Olivadou
5224 Route Cézanne
13100 BEAURECUEIL

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **29/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,66 ha, situés sur la commune de SERVAS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/05/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0039.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/09/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef du service économie agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-06-21-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Stéphane VAN
DEL BULCKE sous le numéro 30170038

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Stéphane VAN DEL BULCKE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 21/06/2017

Monsieur VANDENBULCKE Stéphane
1689, Chemin du Mas de Pilat
30300 BEAUCAIRE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **14/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,04 ha, situés sur la commune de BEAUCAIRE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/06/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0038.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/10/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-05-31-020

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de EARL DES
GALETS sous le numéro 30170032

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de EARL des Galets

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 31/05/2017

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

EARL des Galets
365 Rue du Temple Saint Césaire
30900 NIMES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **16/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 84,81 ha situés sur les communes de Nîmes et Milhaud.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0032.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/09/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef du service économie agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-04-19-018

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de EARL
PANSIER sous le numéro 30170007

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de EARL Pansier

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 19/04/2017

EARL PANSIER
33 rue de Baroncelli
30320 MARGUERITTES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **13/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 48,39 ha situés sur les communes de MARGUERITTES et REDESSAN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/04/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0007.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/08/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-05-10-009

ARDC dossier d'autorisation d'exploiter de Régis GOTTI
sous le numéro 30170033

ARDC dossier autorisation d'exploiter de Régis GOTTI

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 10/05/2017

Monsieur GOTTI Régis
23 Route de Saint Sauveur
30500 SAINT BRES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **10/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,40 ha, situés sur la commune de Saint BRES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/05/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0033.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/09/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef du service Economie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT31

R76-2017-05-11-007

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BOUTIE Charles David sous le numéro
31170107

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 11 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur BOUTIE Charles-David
8, route de Fourquevaux
31450 BELBERAUD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,38 ha situés sur la commune de BELBERAUD (2,38 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/107**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-17-005

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL COMENGENES sous le numéro
31170109

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 17 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE COMENGES

31350 LUNAX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **14/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
0,55 ha situés sur la commune de PEGUILHAN (0,55 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/109**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **14/09/2017**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

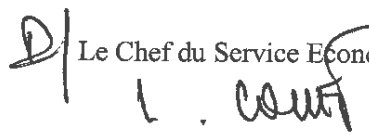
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-17-004

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL LE PLAN sous le numéro 31170106

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 17 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL LE PLAN
Le Plan
31480 BELLESSERRE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **15/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
9,35 ha situés sur la commune de LAGRAULET-SAINT-NICOLAS (9,35 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/106**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **15/09/2017**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

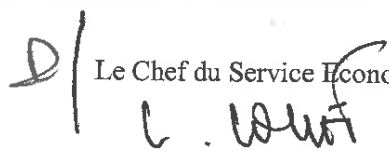
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-16-008

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à FOURTOUIL Nicolas sous le numéro
31170113

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 17 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur FOURTOUIL Nicolas
3, avenue des Ecoles
31180 LAPEYROUSE FOSSAT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **05/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,35 ha situés sur la commune de BAZUS (1,35 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/113**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

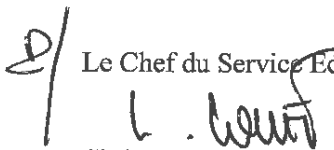
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-18-005

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LARREY Michel sous le numéro 31170086

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur LARREY Michel
21, chemin de Besus
31300 LAFITTE VIGORDANE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **15/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 97,42 ha situés sur les communes de BERAT (12,01 ha), LONGAGES (1,21 ha), LAFITTE-VIGORDANE (59,27 ha), BOIS-DE-LA-PIERRE (4,74 ha), GRATENS (13,53 ha), PEYSSIES (6,65 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/086**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **15/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

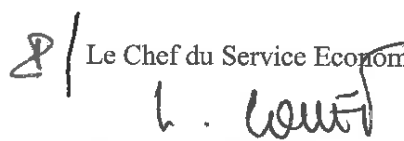
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-19-027

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MARTIN Dominique sous le numéro
31170119

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 19 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MARTIN Dominique
Lieu-dit Dumont
31230 PUYMAURIN

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **15/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,34 ha situés sur la commune de PUYMAURIN (9,34 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/119**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **15/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

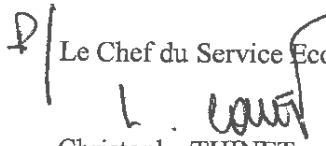
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-04-008

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à RIABI Farid sous le numéro 31170078

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur RIABI Farid
9, rue Gaston Monnerville
Appt. 106-3
31270 CUGNAUX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **02/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,35 ha situés sur la commune de BENQUE (7,35 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/078**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **02/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-25-010

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à BOURSIER Anne sous le numéro 31170094

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 25 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame BOURSIER Anne
134, avenue Jean Rieux
31500 TOULOUSE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **20/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,5 ha situés sur les communes de VENERQUE (9,21 ha), ISSUS (11,29 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/094**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **20/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-07-007

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à CASTEX David sous le numéro 31170043

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 7 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur CASTEX David
Pierrats
31230 MONTESQUIEU GUITTAUT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **06/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,51 ha situés sur la commune de MONTESQUIEU-GUITTAUT (10,51 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/043**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-10-008

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à CORTESE Roselyne sous le numéro
31170091

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 10 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame CORTESE Roselyne
1, route de Grenade
31530 LEVIGNAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **03/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,58 ha situés sur la commune de LEVIGNAC (26,58 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/091**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-16-009

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à DARRIGAN Ludovic sous le numéro
31170115

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 16 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur DARIGAN Ludovic
Chemin de Parade
31600 LHERM

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **10/05/2017** de votre dossier **complet de demande d'autorisation d'exploiter** de 24,1 ha situés sur les communes de LHERM (13,27 ha), LABASTIDETTE (10,83 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/115**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **10/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-21-007

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL CAZAMAJOU sous le numéro
31170088

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 21 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL CAZAMAJOU
Le Vigné
31230 ISLE-EN-DODON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **05/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,16 ha situés sur les communes de PUYMAURIN (1,9 ha), L'ISLE-EN-DODON (6,26 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/088**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-04-055

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DE COMENGENES sous le numéro
31170069

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE COMENGES

31350 LUNAX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **03/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,97 ha situés sur la commune de PEGUILHAN (4,97 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/069**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

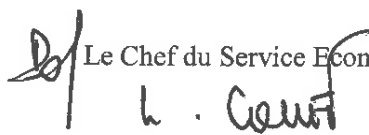
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-07-008

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL DU COL DE LA MOTHE sous le
numéro 31170059

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 7 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DU COL DE LA MOTHE
Col de la Mothe
31260 MONTGAILLARD DE SALIES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame la Gérante,

J'accuse réception le **05/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,75 ha situés sur la commune de MANE (3,75 ha). Cette opération porte également sur l'installation de Monsieur Loïc LEMORE au sein de l'EARL DU COL DE LA MOTHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/059**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

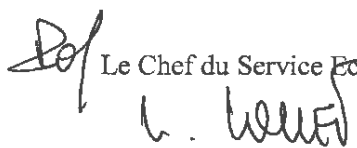
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-25-008

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL LA RONDIASSE sous le numéro
31170071

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 25 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

EARL LA RONDIESSE
Le Lucatou
82600 SAVENES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame, Monsieur les Gérants,

J'accuse réception le **19/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,47 ha situés sur la commune de FRONTON (12,47 ha). Cette dernière porte également sur l'installation de Madame CAPMARTIN Cathy au sein de l'EARL LA RONDIESSE dont la surface exploitée, à l'issue de cette opération, sera de 155,81 ha.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/071**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-25-011

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à FIORE Marie-France sous le numéro
31170098

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 25 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame FIORE Marie-France
3, rue du Commissaire Philippe
31000 TOULOUSE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **20/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,15 ha situés sur la commune de CASTANET-TOLOSAN (4,15 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/098**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **20/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-06-018

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GRAULE Florence sous le numéro 31170053

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame GRAULE Florence
82, route Pierre Paul Riquet
31590 BONREPOS RIQUET

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **04/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,06 ha situés sur les communes de BONREPOS-RIQUET (28,58 ha), VERFEIL (3,47 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/053**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **04/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

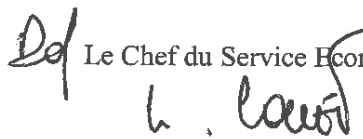
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-10-007

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MAURAN Nadine sous le numéro 31170103

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 10 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame MAURAN Nadine
1, hameau en Lance
31590 SAINT-MARCEL PAULEL

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **28/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,99 ha situés sur les communes de SAINT-MARCEL-PAULEL (10,46 ha), SAINT-PIERRE (2,23 ha), VERFEIL (2,3 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/103**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-19-028

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MERIC Joël sous le numéro 31170121

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 19 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur MERIC Joël
Paradou
31560 GIBEL

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **12/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,51 ha situés sur la commune de GIBEL (1,51 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/121**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-02-010

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à ORTET Vincent sous le numéro 31170093

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur ORTET Vincent
Noutens
31260 URAU

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **28/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
1,77 ha situés sur la commune de SALEICH (1,77 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/093**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **28/08/2017**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-11-006

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à QUARANTA Alain sous le numéro
31170056

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 11 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur QUARANTA Alain
24, avenue des Pyrénées
31190 PUYDANIEL

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,49 ha situés sur la commune de PUYDANIEL (1,49 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/056**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **27/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-09-027

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SARL L'ARLEQUIN sous le numéro
31170097

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 9 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SARL L'ARLEQUIN
3, place du Peyrou
31000 TOULOUSE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **23/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de
0,4 ha (7,60 ha pondérés) situés sur la commune de BOURG-SAINT-BERNARD (0,4 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/097**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **23/08/2017**,
l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la
pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant,
l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour
information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous
serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

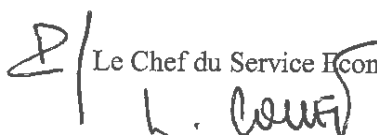
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les
mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article
R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**
telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III
section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour
bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation
d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-04-056

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SPEZIALI Raphaël sous le numéro 31170073

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 4 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur SPEZIALI Raphaël
Quartier Ruère
31420 CASSAGNABERE TOURNAS

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **01/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,39 ha (10,51 ha pondérés) situés sur la commune de CASSAGNABERE-TOURNAS (5,39 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/073**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **01/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

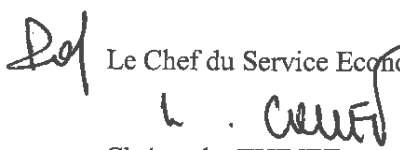
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-10-025

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à TEYSSEYRE Christophe sous le numéro
31160295

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 10 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur TEYSSEYRE Christophe
35 Chemin de Malbert
31620 FRONTON

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **04/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,17 ha (41,28 ha pondérés) situés sur la commune de FRONTON (2,17 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/295**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **04/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-25-009

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC BACOU sous le numéro 31170083

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 25 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC BACOU
6 bis, route de Montlaur
31450 FOURQUEVAUX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame, Monsieur les Gérants,

J'accuse réception le **19/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,15 ha situés sur la commune de BAZIEGE (37,15 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/083**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-23-052

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC DU HOURQUET sous le numéro
31170125

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 23 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DU HOURQUET
Le Hourquet
31430 SAINT-ARAILLE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame, Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **17/05/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,14 ha situés sur les communes de GRATENS (18,96 ha), LE FOUSSERET (1,28 ha), MARIGNAC-LASCLARES (0,89 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/05/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/125**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **17/09/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-04-07-006

01-DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter au GAEC MAJORAL sous le numéro
31160356

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 7 avril 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC MAJORAL
14A Chemin de Robert
31790 SAINT-JORY

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **05/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,61 ha (106,59 ha pondérés) situés sur la commune de SAINT-JORY (5,61 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/16/356**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-06-20-003

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à LEZERAC Elsa sous le numéro 31170140

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 20 juin 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame LEZERAC Elsa
202, avenue de la Forêt
31370 RIEUMES

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas d'accord
tacite

Madame,

J'accuse réception le **19/06/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,24 ha situés sur les communes de RIEUMES (15,22 ha), PLAGNOLE (2,02 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/06/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/140**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **19/10/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

DDT31

R76-2017-05-02-011

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA PAGES sous le numéro 31170089

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 2 mai 2017

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Messieurs PAGES Gaétan et Sébastien
Gérants de la SCEA PAGES
Quartier Mouret
31360 SAINT-MEDARD

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de
demande d'autorisation d'exploiter et attestation en
cas d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **26/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,23 situés sur la commune de SAINT-MEDARD (7,23 ha). Cette dernière porte également sur l'installation de Monsieur PAGES Sébastien au sein de la SCEA PAGES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/04/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 31/17/089**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **26/08/2017**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Chef du Service Economie Agricole
Christophe THINET

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-06-09-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à l'EARL DU TAULAT sous le numéro
82170108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 9 juin 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
EARL DU TAULAT
Messieurs VIALARD Pascal et ABEILHOU Pascal
Chemin du Taulat - Lieu-dit : Le Taulat
82370 REYNIES

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Messieurs,

J'accuse réception le 6 juin 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,0700 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
REYNIES	5,0700	Lamothe ZH 65	BAYSSADE René	BAYSSADE Simone

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 6 juin 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170108**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-06-27-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à la SCEA DES COMBETTES sous le numéro
82170110



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 juin 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
SCEA DES COMBETTES
MALBY Araud, FREVILLE Clarisse et MALBY Florent
1375 route de Combettes
82300 SAINT CIRQ

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 15 juin 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **112,0029 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAVAURETTE	29,6714	B 381 à 383, 392 à 394, 397, 402 à 405, 485, 487, 488, 576, 699, 701 et 703	MALBY Jean-Pierre et Marie-Marguerite	MALBY Jean-Pierre
SAINT CIRQ	5,6707	A 212, 227 à 232, 1456, 1457, 1459 et 1461, B 141 et 151	MALBY Jean-Pierre et Marie-Marguerite	MALBY Jean-Pierre
SAINT CIRQ	56,3693	B 144 à 150, 152, 153, 157 à 166, 169 à 174, 177 à 181, 191 à 235, 292 à 296, 309 à 315, 666, 695, 696, 699, 700, 702, 770, 805 et 806	MALBY Jean-Pierre	MALBY Jean-Pierre
SAINT CIRQ	16,3989	A 162 à 165, 167, 171, 173, 174, 185, 187 à 189, 192 à 198, 200 à 205, 219 à 221, 283 à 286, 289 à 291, 381, 382, 384, 389 à 391, 393 et 394	BESSIERES Annie	MALBY Jean-Pierre
SAINT CIRQ	2,7539	A 242, 243, 246, 260 à 262	COURNAC Odile	MALBY Jean-Pierre
SAINT CIRQ	0,4702	A 175, 190 et 199	LACASSAGNE Nicole et Nadine	MALBY Jean-Pierre
SAINT CIRQ	0,6685	A 247 et 248	LACASSAGNE Nicole et Jean	MALBY Jean-Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15 juin 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170110**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 octobre 2017**. Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-06-27-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. CALVET Philippe sous le numéro
82170106



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 juin 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur CALVET Philippe
230 route de Moissac
82130 LAFRANCAISE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15 juin 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,3492 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAFRANCAISE	0,3492	Lanauze BI 92	PREVEDELLO Béatrix	Parcelle non exploitée

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15 juin 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170106**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-06-27-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. RIVIERE Bastien sous le numéro
82170104



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 27 juin 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur RIVIERE Bastien

En Rouzaud

31450 MONTGISCARD

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 20 juin 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,3600 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT NAUPHARY	11,3600	B 234 à 240, 242, 871, 872, 875, 877 et 879	RIVIERE Antoine	EARL CASTELLA (CASTELLA Christian et Jeannette)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20 juin 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170104**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-06-14-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
'exploiter à l'EARL VALLEE DE GARONNE sous le
numéro 82170097



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 14 juin 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL VALLEE DE GARONNE
DESBOURDIEUX Marcel et Stéphane,
DESBOURDIEUX-CUNY Valérie
Bérault
82340 AUVILLAR

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 12 juin 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,6470 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUVILLAR	8,6470	A 35, 36, 39, 40 et 41	Indivision JOUANY	Parcelles utilisées et entretenues par le CLAM (Club Loisirs Aventure Moto)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12 juin 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170097**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-10-31-001

**DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DOMAINE DU GRAND CHENE
sous le numéro 81171561**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 18 juillet 2017

à l'attention de

L'EARL DOMAINE DU GRAND CHENE
Monsieur Aristide LACOMBE
La Figayrade

812600 SENOULLAC

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter en tant que futur gérant et associé exploitant de l'EARL DOMAINE DU GRAND CHENE concernant 43.29 ha, situés sur la commune de SENOULLAC, appartenant à Monsieur et Madame Yannick et Nelly LACOMBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **30/06/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171561**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Le chef du bureau
des aides PAC,


Rémi BOURDON

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-04-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Madame Marie LAVAIL sous le numéro
81172656

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 27 juillet 2017

à l'attention de

Madame Marie LAVAIL
14, route de Carcassonne
Le Falga

81540 LES-CAMMAZES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 03/07/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,42 ha SAU, terres situées sur la commune de SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR, appartenant à Monsieur Jean-Claude CANO.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **03/07/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172656**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 novembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-04-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Jérôme ALBOUY sous le numéro
81172649



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mardi 18 juillet 2017

à l'attention de

Monsieur Jérôme ALBOUY
Le Maure

81390 SAINT-GAUZENS

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 03/07/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 87,96 ha SAU, terres situées sur la commune de PUYBEGON appartenant à Monsieur et Madame Camille et Christiane FABAS (usufruitiers) et à Messieurs Henri-Paul et Jean-François FABAS (nu-propriétaires).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **03/07/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172649**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 novembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

pl Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Le chef du bureau
des aides PAC,


Rémi BOURDON

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-10-31-002

**DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Axel CABORDERIE et à Madame
Sephora CABORDERIE sous le numéro 81171563**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 26 juillet 2017

à l'attention de

M et Mme Axel et Sephora CABORDERIE
19, rue Emile Coural

11410 SALLES-SUR-L'HERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juin 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20.50 ha, situés sur la commune de NAGES et appartenant à Monsieur Joël TAILLADES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **30/06/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171563**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **31 octobre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

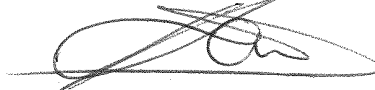
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM



Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-11-07-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Kevin GENIEY sous le numéro
81171564

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le 21 août 2017

à l'attention de

Monsieur Kevin GENIEY
Les Garrigues

81170 LOUBERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 6 juillet 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 108.91 ha, terres situées sur les communes LOUBERS (31.7607 ha), de VINDRAC-ALAYRAC (1.3957 ha), de ITZAC (19.8769 ha), de TONNAC (5.5389 ha) et de ALOS (50.3467 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **06/07/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171564**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 novembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30